

# L'héritage transfrontière

La succession d'un Français résidant hors des frontières, comme celle d'un étranger résidant en France, est susceptible d'être régie par différentes lois. Sauf convention bilatérale contraire, la succession mobilière est régie par la loi du dernier domicile du défunt, et l'immobilière par celle du lieu de situation des biens.

La principale conséquence de ce système est que les successibles peuvent être différents selon les pays, et l'héritage ne pas être dévolu selon les souhaits du défunt. Par exemple, un conjoint n'a pas les mêmes droits dans chaque pays. Il peut être totalement écarté dans un État quand la loi française lui confère des droits importants.

Pour éviter l'application de différentes règles légales à une même succession, le Parlement européen vient d'adopter un règlement qui entrera en vigueur le 17 août 2015. Son article 21 dispose que, « *sauf disposition contraire du présent règlement, la loi applicable à l'ensemble d'une succession est celle de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès* », avant de poursuivre : « *Lorsque, à titre exceptionnel, il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que, au moment de son décès, le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un État autre que celui dont la loi serait applicable en vertu du paragraphe 1, la loi applicable à la succession est celle de cet autre État.* » On ose à peine imaginer les difficultés que le second paragraphe pourra entraîner lorsque le rattachement à un État ne sera pas certain. Un désaccord entre ayants droit rendra une longue procédure judiciaire inévitable.

Afin de limiter les difficultés d'interprétation et l'application de lois mal connues des Européens, et souvent éloignées de leurs dernières volontés, ledit règlement a instauré la *professio juris*. Désormais, une personne peut choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession la loi de l'État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait

ce choix ou au moment de son décès. Une personne en ayant plusieurs peut choisir la loi de tout État dont elle possède la nationalité. Cette loi pourra même être celle d'un État situé hors de l'Union européenne du fait de la vocation universelle du règlement. Néanmoins, la loi désignée ne pourra être appliquée en France qu'à condition de ne pas heurter l'ordre public international. Ainsi, une loi étrangère excluant des héritiers pour des raisons discriminatoires ne pourrait pas y trouver application.

Malgré les nombreuses questions posées par le texte et son application sans doute illusoire dans les pays non signataires, y compris au sein de l'Union (Grande-Bretagne, Irlande et Danemark), il constitue une réelle avancée protectrice pour les expatriés. Enfin, bien que son entrée en vigueur soit reportée à 2015, il reconnaîtra les choix de loi opérés dès aujourd'hui, notamment par testament. Une réflexion doit donc impérativement être menée par les personnes concernées et leur notaire.

Yves Mahot de la Quérantonnais et Pierre-Alain Guilbert sont notaires à l'office notarial 14 Pyramides.



PHOTOS 14 PYRAMIDES NOTAIRES

*Une loi qui ne pourra être appliquée en France qu'à condition de ne pas troubler l'ordre public.*

## PENSEZ-Y

### Les jeunes préparent leur retraite

Septicisme des jeunes envers les régimes de retraite par répartition : si 45 % des Français estiment que l'épargne constitue la meilleure solution pour financer leurs vieux jours, ce chiffre grimpe à 66 % chez les 18-24 ans, selon un récent sondage de l'institut CSA réalisé pour le Conseil supérieur du notariat. Ce rapport s'inverse chez les personnes âgées. Par ailleurs, la famille apparaît comme le premier soutien en cas de difficultés financières pour 88 % des 18-24 ans et pour 78 % des 25-34 ans, les établissements financiers et l'État se plaçant loin derrière, avec respectivement 19 et 6 %.

## PLACEMENT PASSION

### Vin : une cave "patrimoniale"

Dans ce climat de crise financière, les épargnants ont tendance à se tourner vers les actifs réels. Les vignobles et en particulier leur produit, à savoir le vin, en font partie. Au point qu'une initiative comme Cavissima vient d'être primée par le Forum de l'investissement. Pouvant être gérée et stockée à distance, cette cave "en ligne" donne accès à des primeurs et à des vins de garde. Les frais de conservation et d'assurance s'élèvent à 1,20 euro la bouteille par an. Lors de la revente, cet intermédiaire retient une commission de 15 % de la plus-value.

À partir de 30 000 euros d'achat, il est possible d'acquérir les vins en franchise de TVA et de les faire stocker en Suisse. Pour réaliser un placement de diversification dans le vin, les particuliers peuvent également s'adresser à Patri-

wine ou à La Bergère Investment. Si l'on apprécie les grands vins de Bourgogne, une autre solution consiste à enchérir lors de la 152<sup>e</sup> vente des Hospices de Beaune en Côte-d'Or, le 18 novembre. Il est possible d'acheter au moins six bouteilles sur l'une des cinq cuvées sélectionnées par la maison de vins Albert Bichot à Beaune : Pouilly-Fuissé, Meursault, Savigny, Beaune premier cru et Corton grand cru. Selon les cuvées, les prix varient entre 35 et 90 euros la bouteille.

En outre, ce professionnel fixe avant la vente, un prix d'enchère maximal. Ensuite, il se charge de l'élevage des cuvées afin de les mettre en bouteilles et de les livrer au printemps 2014. Les amateurs réalisent une économie de l'ordre de 25 % par rapport au prix public.